

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOURRES ET CIE

111 rue de la Vallée
BP 5010
76600 Le Havre

Références : 2024_inspection_recolement_APMD
Code AIOT : 0005800305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement TOURRES ET CIE implanté 111, rue de la Vallée BP 5010 76050 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 mettait en demeure l'exploitant de respecter certains points de son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2017. L'objet de la visite est de s'assurer que ledit arrêté a bien été respecté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURRES ET CIE
- 111, rue de la Vallée BP 5010 76050 Le Havre

- Code AIOT : 0005800305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Fabrication de bouteilles de luxe en verre coloré et non coloré. Le site dispose de 2 fours et 9 lignes de production.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	récolement AP mise en demeure 3/01/2019	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 3.1.1	Sans objet
2	récolement AP mise en demeure 3/01/2019	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 3.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 de mise en demeure sont respectées. L'arrêté n'a plus lieu d'être.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : récolement AP mise en demeure 3/01/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a mis en place une « Procédure de maîtrise des émissions élaboration verre Tourres & Cie » (procédure n° MP-COF-007) qui comprend un chapitre « maîtrise et surveillance du process » (chap8) ainsi que « maîtrise des installations » (chap 9). Certaines dispositions de maintenance préventives ont été contrôlées comme le contrôle d'efficacité d'évacuation des poussières de l'électrofiltre (indiqué toutes les 3 semaines). Dans les faits, les poussières qui sont collectées, tombent dans le fond conique de l'électrofiltre avant d'être dirigées dans un propulseur par une vis sans fin. Ce propulseur est chargé de remplir le silo de stockage. Tout écart à l'automatisme est reporté en salle de contrôle four sous forme d'alarme. Malgré cela, si le niveau venait à monter dans la partie basse de l'électrofiltre, une sonde transmet une alarme

en salle de contrôle.

La vis sans fin peut alors être inversée pour évacuer les poussières en big bag.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : récolement AP mise en demeure 3/01/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitements (entretien, remplacements ou réglage des systèmes d'épuration ...) pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Constats :

L'exploitant a déclaré les indisponibilités suivantes de ses équipements de traitement :

- 12 heures en 2021 ;
- 8 heures en 2022 ;
- 25h30 en 2023

Il n'a donc pas dépassé les 250 heures d'indisponibilité annuelles sur la période 2019-2023.

Type de suites proposées : Sans suite